



Arrêt

n° 198 232 du 19 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBROUX
Rue des Anges 21
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DEBROUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de novembre 2011. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 191 241 du 31 août 2017. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises auprès desquelles le requérant avait introduit une demande d'asile avant son arrivée en Belgique. Celles-ci ont acquiescé à cette demande le 1^{er} décembre 2011. Le 16 décembre 2011, le requérant a été transféré vers la France.

Par un courrier du 20 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 3 octobre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A. C.] est arrivé en Belgique muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Bangladesh, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être propriétaire de parts sociales dans la SPRL «...» et affirme vouloir travailler dans cette société. Or notons que ces éléments n'empêchent pas le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine demander les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De plus, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Ces éléments ne représentent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles son intégration à savoir les liens sociaux développés sur le territoire (cfr les témoignages de qualité), la conclusion d'un contrat de bail Notons que ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, Août 2002- Arrêt n° 109.765/Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, oct. 2001- Arrêt n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov.2002- Arrêt n° 112.863 ».

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Il n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 [...], les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

Elle fait valoir qu' « En l'espèce, le requérant a depuis son arrivée établi des contacts professionnels qui ont une implication sociale puisque depuis son arrivée sur le territoire, la SPRL [...] a dû poursuivre son activité. Son seul souhait est de pouvoir travailler activement au sein de cette SPRL. Un retour vers son pays d'origine mettrait en péril le projet qu'il a déjà entrepris. Le requérant souhaite mettre ses activités commerciales ou services au développement d'une activité économique. A l'appui de sa demande, le

requérant a déposé plusieurs attestations et témoignages qui confirment qu'il a tissé plusieurs relations avec des citoyens belges et étrangers. Que l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte de la situation du requérant et s'est contentée d'une motivation applicable à tout type de situations et nullement individualisée à la situation du requérant, la motivation violant dès lors les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Certes, le requérant a fait choix d'introduire sa demande à partir du territoire belge mais l'exigence de son retour dans son pays d'origine ne relève pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef. Que le requérant introduise sa demande auprès du poste diplomatique belge au BENGLEDESH ou qu'il l'introduise sur le territoire belge apparaît indifférent à cet égard, le contrôle de l'Office des Etrangers pouvant s'exercer aussi bien dans les deux cas. Le requérant estime également qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans le droit fondamental du requérant de voir sa privée et familiale respectée. L'obligation qui est faite au requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire la demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien de sa vie privée, professionnelle, sociale et familiale, et n'apparaît pas en conséquence proportionnée à l'éventuel objectif poursuivi du contrôle de l'immigration. Le retour du requérant dans son pays d'origine mettrait en péril les activités de la SPRL [...]. Le requérant estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse. » La partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi du fait que le requérant serait actionnaire d'une société de droit belge, qu'il souhaite travailler pour cette société, qu'il a signé un contrat de bail et qu'il serait intégré en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, Le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1. du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant plus particulièrement du fait que le requérant est détenteur d'actions dans une société de droit belge, le Conseil constate que ce dernier n'a pas expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour, et n'explique toujours pas, concrètement, en quoi la société dont il est actionnaire serait mise en péril s'il devait retourner temporairement dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. C'est, par conséquent, à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que cet élément « n'empêche [...] pas le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine demander les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Par ailleurs, quant au fait qu'il souhaite pouvoir travailler pour ladite société, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne serait « nullement individualisée », le Conseil estime qu'elle apparaît comme une simple pétition de principe, nullement démontrée en l'espèce et rappelle qu'il ressort de ladite décision que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au développement selon lequel il importerait peu que la demande d'autorisation de séjour soit introduite sur le territoire belge ou au pays d'origine du requérant, le Conseil constate qu'il consiste en une critique à l'encontre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne relève pas de la compétence du Conseil de céans.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE